

Annexe 31 - Art.43 (Art 301 - 303)

formulaire B.

PERMIS D'URBANISME

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la demande introduite par _____ demeurant à _____
et tendant à construire une maison

Attendu que le récépissé de cette demande porte la date du 02 mars 2000 ;

Vu les articles 301 à 304 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, déterminant la forme des décisions en matière de permis de bâtir;

Vu l'article 124 de la loi communale ;

Vu les articles 232 à 239 et 247 à 253 du Code précité organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir ;

Attendu que les travaux doivent s'effectuer ou les actes s'accomplir dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé par le collège des bourgmestre et échevins le 15 octobre 1979 à _____ ; que ce permis de lotir n'est pas périmé ;

Attendu que les travaux ou actes faisant l'objet de la demande sont repris aux articles 192 à 195 du Code précité ;

Vu le règlement communal sur les bâtisses ;

ARRETE :

Article 1er. Le permis est délivré à _____
qui devra : - respecter strictement les prescriptions du permis de lotir précité
- l'installation d'une fosse septique est obligatoire (1500 l)
- les eaux naturelles seront recueillies dans une citerne d'une capacité de 3.000 litres au moins.

Article 2. Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du délai prescrit par l'article 87 §1 et 2 du Décret du 27.11.1997 ;

Article 3. Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur, et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Article 4. Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Article 5. Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

DISPOSITIF

Péremption.

Article 87

§ 1er : Si dans les deux ans de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé.

§ 2 : Le permis est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi, sauf si leur réalisation a été autorisée par phases. Dans ce cas, le permis détermine le point de départ du délai de péremption pour chaque phase autre que la première.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

§ 3 : Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période d'un an. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1er.

Publicité.

Article 134

Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 68, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

"REMARQUE IMPORTANTE : La Direction Provinciale de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme nous demande d'attirer expressément votre attention sur le strict respect, lors de l'exécution, des plans et indications ayant servis à la délivrance du permis. En particulier, la nature et la teinte des matériaux autorisés devront être strictement respectées.

Par exemple, une maçonnerie de parement prévue dans un ton rouge-brun ne peut pas être exécutée avec une brique de tonalité ocre-jaune ou beige".

Article 139 : Dans un délai de trente jours à dater de l'achèvement des travaux de gros oeuvre fermé couverts par le permis ou, à défaut, de l'expiration du délai endéans lequel ils devaient être achevés, le titulaire du permis adresse simultanément au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué, par envoi recommandé à la poste, une déclaration certifiant que :

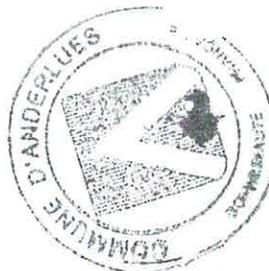
1. ces travaux sont ou ne sont pas achevés ;
 2. ces travaux ont ou n'ont pas été exécutés en conformité avec le permis délivré.
- Si les travaux n'ont pas été achevés dans le délai ou ne sont pas conformes au permis, la déclaration doit, selon le cas, contenir la liste des travaux qui n'ont pas été exécutés ou indiquer en quoi le permis n'a pas été respecté

Par le Collège,

Le 20 MARS 2000

Le Secrétaire communal,

DEMEURE J.C



Le Bourgmestre,
J.CANON.



PH. TISON

